

## PROJET DE FUSION

Tel. 01 47 35 11 00  
27 NOV 2001

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Claude PREVOST**

Agissant en qualité d'actionnaire de la société dénommée **44.1**, Société Anonyme au capital de 3.930.900 F., dont le siège social est 97 Boulevard Magenta – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 377 835 962

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 8 Novembre 2001.

### D'UNE PART

### ET

- **Monsieur Paul-Henri WAGNER**

agissant en qualité de gérant de la société dénommée **SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1.308.000 F., dont le siège social est 97 Boulevard Magenta – 75010 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 353 517 527

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 8 Novembre 2001.

### D'AUTRE PART

**Il a été arrêté en vue de la fusion , sous le régime de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, de la société 44.1 et de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD par voie d'absorption de la seconde par la première, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.**

CP  
P.H.W.



**PREALABLEMENT AUXDITES CONVENTIONS, IL EST EXPOSE CE QUI SUI**

**EXPOSE**

**I —** La société 44.1 a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- Toutes prestations de services se rapportant au domaine audiovisuel, ainsi qu'aux domaines électrique, électronique ...;
- Le négoce de matériel audiovisuel et accessoires, ainsi qu'éventuellement de matériel électrique, électronique, informatique et robotique;
- Toutes prises de participations dans toutes entreprises et sociétés, créées ou à créer, en France ou à l'étranger;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social, ou à tous les objets similaires, connexes ou complémentaires;
- La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital s'élève actuellement à 3.930.900 F. Il est divisé en 39.309 actions de 100 F. chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

**II —** La société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3 de ses statuts :

- La location et le négoce de matériel hifi-vidéo-informatique et de tout autre système pouvant favoriser toute activité de vidéo, de prestation hifi et informatique;
- Toutes opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

CP  
Jehu



Le capital s'élève actuellement à 1.308.000 F. Il est divisé en 800 parts de 1.635 F. chacune, entièrement libérées.

**III** - Aucune des sociétés 44.1 et SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune des sociétés 44.1 et SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

**IV** - Les motifs et buts qui ont incité chacune des deux sociétés à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les deux sociétés évoluant dans le même secteur d'activité, la fusion projetée correspond à une phase de réorganisation interne du Groupe visant à en simplifier l'organigramme, compte tenu des acquisitions effectuées.

Le contexte économique actuel dans ce secteur d'activité ne permet plus le maintien de deux entités juridiques distinctes.

Il s'agit donc enfin, d'optimiser l'ensemble du fonctionnement du Groupe, de regrouper au sein d'une seule et même entité juridique des activités, sinon totalement identiques, du moins largement complémentaires et connexes.

Cette fusion apporterait une amélioration sensible de la gestion de la trésorerie, tant dans la vie courante, qu'en ce qui concerne l'expansion et les investissements.

La gestion serait améliorée par l'unité et la concentration qui résulteraient de cette réorganisation notamment, par la mise en place de meilleurs moyens de gestion, de comptabilité et de contrôle, la gestion des opérations par une société unique permettant la réalisation des économies.

**V** - Suite à l'apport des 400 parts détenues au sein de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD par Monsieur Paul-Henri WAGNER, à la société 44.1, la société 44.1 détiendra la totalité de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD.

**VI** - Les comptes de la société 44.1 et de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 Mars 2001, date de clôture du dernier exercice social pour la société 44.1 et ceux arrêtés à la date du 31 Décembre 2000, date de clôture du dernier exercice social pour la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD.

**VII** - La fusion, objet des présentes, se traduisant par l'absorption d'une société dont la totalité des parts est devenue la propriété de la société absorbante, il ne sera procédé par cette dernière à aucune augmentation de capital, celle-ci ne pouvant recevoir les parts devant lui revenir en échange de ses droits dans la société absorbée.

9  
P. H. W.



**VIII** - Une déclaration annexée aux présentes expose les méthodes d'évaluation utilisées.

**ET, CELA EXPOSE, IL EST PASSE AUX CONVENTIONS CI-APRES RELATIVES AUX APPORTS FAITS A TITRE DE FUSION PAR LA SOCIETE SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD A LA SOCIETE 44.1**

### **PLAN GENERAL**

Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- *la première, relative à l'apport-fusion effectué par la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD à la société 44.1;*
- *la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;*
- *la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;*
- *la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;*
- *la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;*
- *la sixième, relative aux conditions suspensives;*
- *la septième, relative au régime fiscal;*
- *la huitième, relative aux dispositions diverses.*

### **PREMIERE PARTIE**

#### **APPORT-FUSION PAR LA SOCIETE SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD A LA SOCIETE 44.1**

Monsieur Paul-Henri WAGNER agissant au nom et pour le compte de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la société 44.1, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées,

A la société 44.1, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Paul-Henri WAGNER, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives,

CP  
Johu



De la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de ladite société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le 1<sup>er</sup> Janvier 2001 jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

## **DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL**

### **A – Actif apporté**

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 Décembre 2000, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués :

|                         |              |
|-------------------------|--------------|
| ▪ Autres participations | 100 000 F.   |
| ▪ Autres créances       | 514 397 F.   |
| ▪ Disponibilités        | 753 737 F.   |
| ▪ Total                 | 1 368 134 F. |

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD à la société 44.1 comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

## **PRISE EN CHARGE DU PASSIF**

### **B – Passif pris en charge**

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 Décembre 2000 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 Décembre 2000 suivant détail en annexe aux présentes, s'élève à la somme de 52.680 F. et se décompose comme suit :

CP  
P. H. W.



- |                                                    |              |
|----------------------------------------------------|--------------|
| ▪ Emprunts et dettes financières divers            | 1 000 F.     |
| ▪ Dettes fournisseurs et comptes rattachés         | 51 500 F.    |
| ▪ Dettes fiscales et sociales                      | 180 F.       |
| ▪ Soit un actif net actualisé au 31-12-2000 de     | 1 360 048 F. |
| (compte tenu de la participation DDD de 44.594 F.) |              |

## **DEUXIEME PARTIE**

### **PROPRIETE - JOUISSANCE**

La société 44.1 sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers et immobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

## **TROISIEME PARTIE**

### **CHARGES ET CONDITIONS**

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE**

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- 1) La société absorbante prendra les biens et droits, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.
- 2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui

*af  
Fuku*



auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD.

- 3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- 4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- 5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- 6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.
- 7) La société absorbante sera tenue à l'acquis de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.
- 8) La société absorbante, en application de l'article 163 de l'annexe II du Code général des impôts, devra faire son affaire personnelle des investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, en ce qui concerne les salaires payés par la société absorbée pour la période écoulée depuis la réalisation des derniers investissements obligatoires.

#### **EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE**

- 1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- 2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

CP

*[Signature]*



Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société 44.1, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- 3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- 4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

#### **QUATRIEME PARTIE**

#### **REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A LA SOCIETE 44.1 PAR LA SOCIETE SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD**

L'estimation totale des biens et droits apportés par la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD s'élève à la somme de 1.368.134 F. (valeur au 31 Décembre 2000).

Le passif pris en charge par la société 44.1 au titre de la fusion s'élève à la somme de 52.680 F. (valeur au 31 Décembre 2000). La réévaluation de la participation DDD est égale à 44.594 F.

Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 1.360.048 F. (base au 31 Décembre 2000).

La société 44.1, absorbante, sera propriétaire de la totalité des 800 parts de la société absorbée et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres actions, Monsieur Claude PREVOST, agissant ès-qualité, déclare que la société 44.1 renoncera, si la fusion se réalise, à exercer ses droits, du fait de cette réalisation, en sa qualité d'associés de ladite société absorbée.

De ce fait et comme il a été exposé préalablement, il ne sera procédé à aucune augmentation du capital. Il est précisé que la valeur de la participation de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD dans les comptes de la société 44.1 au jour de la réalisation de la fusion serait de 1.180.025 F.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés, soit 1.360.048 F. et la valeur de la participation de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD dans les comptes de l'absorbante au jour de la signature du traité de fusion dont elle était

CP  
JW



propriétaire, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société 44.1 et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires de la société.

Ainsi, la fusion ne sera pas rétroactive sur le plan fiscal et l'absorbée souscrira une déclaration fiscale arrêtée au jour de l'effet de la fusion.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation au conseil d'administration de la société absorbante de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges ou impôts consécutifs à la fusion.

## **CINQUIEME PARTIE**

### **DECLARATIONS**

Le représentant de la société absorbée déclare :

#### **SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME**

- 1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens et de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires; qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.
- 2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.
- 3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier la parité retenue pour la présente fusion.

#### **SUR LES BIENS APPORTES**

- 1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.
- 2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion, ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque autres que ceux énumérés en annexe, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

CP  
Jérôme



**SIXIEME PARTIE****CONDITION SUSPENSIVE**

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société 44.1, société absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale de la société 44.1.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

**SEPTIEME PARTIE****REGIME FISCAL****DISPOSITIONS GENERALES**

Les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

**IMPOT SUR LES SOCIETES – REGIME DE DROIT COMMUN**

Les soussignés, ès-qualités, déclarent vouloir ne pas soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts et opter pour le régime de droit commun en matière d'impôt sur les sociétés.

En conséquence, la société absorbée transmet à la société absorbante un apport libéré de tout impôt sur les sociétés.

Elle effectuera toutes déclarations à l'Administration fiscale sur la base des bilan et compte de résultat établis au jour de la réalisation de la fusion tenant compte des décisions prises aux présentes.

CP  
Dhu



**TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE**

- 1) Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3 D-81), la société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.
- 2) La société absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.
- 3) La société absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui fournir, sur sa demande, la justification comptable.
- 4) La société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.
- 5) La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.
- 6) Enfin, la société absorbée transférera à la société absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 A du Code général des impôts. La société absorbante informera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance en joignant à ce courrier le journal ou le bulletin dans le quel a été faite l'annonce de la fusion.

cr  
Jura



**HUITIEME PARTIE****DISPOSITIONS DIVERSES****FORMALITES**

- 1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.
- 2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.
- 3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.
- 4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

**DESISTEMENT**

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

**REMISE DE TITRES**

Il sera remis à la société 44.1, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SYSTEM VIDEO DIGITAL - SVD à la société 44.1.

CP  
fin



**FRAIS**

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

**ELECTION DE DOMICILE**

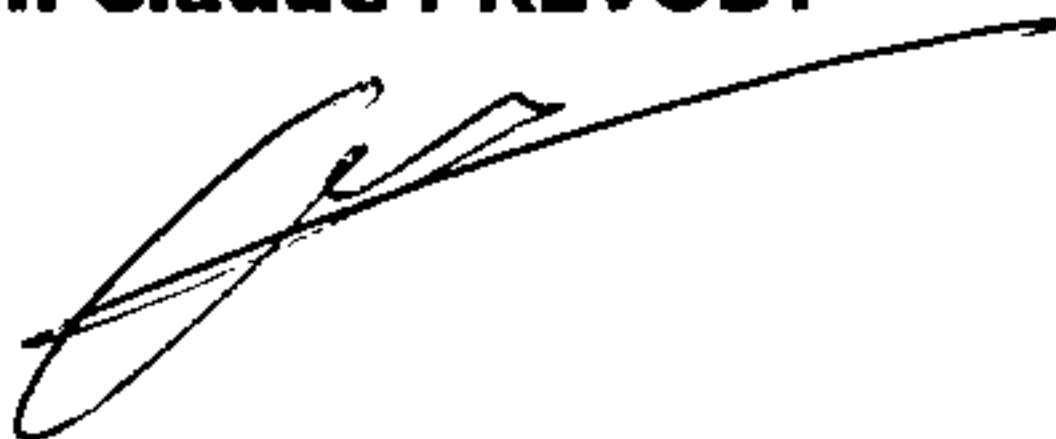
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

**POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

**Fait à Paris  
Le 9 Novembre 2001  
En SIX exemplaires, dont  
UN pour chaque partie,  
QUATRE pour les dépôts au  
Greffé prévus par la loi**

**44.1  
M. Claude PREVOST**



**SYSTEM VIDEO DIGITAL  
M. Paul-Henri WAGNER**

